

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2024-063559

**NEXTEAM NARCASTET SHEET METAL**  
Zone d'activité des Pyrénées  
64510 Narcastet

Bordeaux, le 2 décembre 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 21 octobre 2024 sur le thème de la radiographie industrielle utilisant des appareils électriques émettant des rayons X

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2024-0074 - N° Sigis : T640306  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le lundi 21 octobre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

L'inspecteur a examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X.

L'inspecteur a effectué une visite des deux installations concernées et a assisté à leur mise en fonctionnement. Il a rencontré le directeur technique pour les activités de contrôles non destructifs.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation administrative de l'établissement ;
- la transmission annuelle de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues vers l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- l'existence et la mise à jour périodique du document unique d'évaluation des risques ;



- la conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591<sup>1</sup> de l'ASN ;
- la formation et l'information réglementaire du personnel ;
- le suivi médical du personnel concerné par les expositions aux rayonnements ionisants ;
- la rédaction de plans de prévention avec les entreprises extérieures devant intervenir dans les installations dont le risque d'exposition aux rayonnements ionisants est existant.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation et observations, notamment pour ce qui concerne :

- l'organisation de la radioprotection dans l'établissement qui ne précise pas suffisamment le temps réservé à la conseillère en radioprotection pour assumer pleinement ses missions ;
- le bilan annuel statistique de la dosimétrie et des vérifications qui n'est pas exhaustif ;
- la signalisation apposée aux accès des installations qui n'est pas en adéquation avec les exigences réglementaires ;
- l'absence de mises à jour des consignes de sécurité affichées ;
- l'utilisation inappropriée d'un bouton d'arrêt d'urgence dans l'installation RX1 ;
- l'absence de programme des vérifications réglementaires prévues sur les équipements ;
- le contenu des rapports de vérifications périodiques qui doit être révisé selon la réglementation en vigueur ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants qui n'est pas formalisée dans un document ;
- le classement des personnes concernées par cette exposition qui n'est pas cohérent avec l'évaluation des risques ;
- la périodicité mensuelle des dosimètres à lecture différée qui pourrait être ramenée à une périodicité trimestrielle au regard de la dosimétrie réellement reçue par les travailleurs concernés.

## I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

\*

## II. AUTRES DEMANDES

### **Organisation de la radioprotection - Conseiller en radioprotection**

« Article R. 4451-111 du code du travail - L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, **une organisation de la radioprotection** lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;

2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;

---

<sup>1</sup> Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail. »

« Article R. 4451-118 du code du travail - **L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions** du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

« Article R. 4451-120 du code du travail - **Le comité social et économique est consulté** sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

« Art. R. 1333-18 du code de la santé publique- I. - Le responsable d'une activité nucléaire **désigne au moins un conseiller en radioprotection** pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : « organisme compétent en radioprotection ». [...].

III. - Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

L'inspecteur a constaté que le document désignant la conseillère en radioprotection daté du 6 avril 2022 :

- ne prend pas en compte ses missions définies dans le code de la santé publique ;
- mentionne un créneau de 1 jour par mois pour accomplir ses missions ce qui n'est pas compatible avec son activité de technicienne en contrôles non destructifs;
- n'identifie pas l'organisation mise en place en cas d'absence de la conseillère en radioprotection.

Par ailleurs, le document référencé « *Règlement interne de radioprotection* » indice G du 28 juin 2024 mentionne des références réglementaires, une organisation de la radioprotection dans l'établissement et utilise une terminologie qui ne sont pas en cohérences avec la réglementation en vigueur et avec les dispositions d'organisation que vous souhaitez mettre en place.

**Demande II.1 : Mettre à jour (en tenant également compte des demandes II.6 et II.7 ci-dessous) le document référencé « *Règlement interne de radioprotection* » afin de définir une nouvelle organisation de la radioprotection dans votre établissement. Vous veillerez notamment à actualiser le référentiel réglementaire ainsi que la terminologie utilisée. Transmettre à l'ASN le document mis à jour ;**

**Demande II.2 : Mettre à jour le document désignant le conseiller en radioprotection en prenant en compte toutes les exigences du code du travail et du code de la santé publique. Vous y préciserez notamment les dispositions organisationnelles retenues en cas d'absence du conseiller en radioprotection. Transmettre ce document à l'ASN.**

\*



## Informations vers le Comité social et économique (CSE)

« Article R.4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il **communiqu**e au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R.4451-72 du code du travail – Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un **bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs** et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

L'inspecteur a constaté que le dernier bilan radioprotection présenté et transmis au CSE ne faisait pas état du bilan des vérifications réglementaires des installations.

**Demande II.3 : Prendre les dispositions nécessaires pour, qu'au moins une fois par an, un bilan des vérifications techniques et un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs soient communiqués au CSE. Transmettre à l'ASN le prochain bilan radioprotection qui sera présenté au CSE.**

\*

## Aménagement du lieu de travail - Délimitation et signalisation des zones – Modalités d'accès

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° **D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition** fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - **Ces zones sont désignées :**

1° Au titre de la dose efficace :

- a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ".

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

« Article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN - En liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° **Un plan du local de travail concerné comportant les informations** mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision [...]

Le plan du local de travail comporte au minimum les indications suivantes :

- a) L'échelle du plan ;
- b) L'implantation des appareils, les positions extrêmes des têtes radiogènes et les espaces libres nécessaires pour l'utilisation et la maintenance des appareils ;
- c) La localisation des signalisations intérieures et extérieures au local de travail ;
- d) La localisation des arrêts d'urgence ;
- e) La délimitation des zones réglementées et non réglementées (local et locaux attenants) ;
- f) La nature, l'épaisseur et la hauteur de chacun des matériaux constituant les parois. » ;

Le document « Règlement interne en radioprotection » indice G du 28 juin 2024 définit l'existence de zones réglementées pour les deux installations « RX1 » et « RX2 ». La notion de zone intermittente y est mentionnée sans définir le caractère intermittent lors de l'émission ou pas de rayons X associé aux signalisations lumineuses placées au-dessus de la porte d'accès des deux installations. Par ailleurs, les annexes du document précité comportent :

- des tableaux indiquant des mesures radiologiques en lien avec des points de mesures qui ne correspondent pas à la réalité ;
- des plans ne mentionnant pas les points de mesures précités et les dispositifs de sécurité mis en place conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

En outre, l'inspecteur a constaté que les trisecteur apposés sur les portes d'accès aux installations « RX1 » et « RX2 » n'étaient pas ceux définis dans le document « Règlement interne en radioprotection ».

Enfin, l'inspecteur a constaté que les consignes de sécurité affichées aux accès des installations « RX1 » et « RX2 » comportaient des informations inutiles qui peuvent être simplifiées.

**Demande II.4 : Confirmer la nature des zones délimitées dans chacune des enceintes « RX1 » et « RX2 » lorsque les appareils émettent ou pas des rayons X et décliner le caractère intermittent en lien avec les couleurs des voyants lumineux placés au-dessus des portes d'accès ;**

**Demande II.5 : Positionner les trisecteurs adaptés sur les portes d'accès aux enceintes « RX1 » et « RX2 » ;**

**Demande II.6 : Mettre à jour les documents « Règlement interne en radioprotection » (en complément des demandes II.1 et II.7) ainsi que les consignes de sécurité et d'accès aux enceintes selon la terminologie en vigueur, la nature des zones délimitées qui auront été définies en fonction des modalités de fonctionnement des appareils électriques émettant des rayons X et la signalisation lumineuse associée, les plans des installations. Les transmettre à l'ASN.**

## **Bouton d'arrêt d'urgence**

« Article R233-28 du code du travail - Chaque machine doit être munie d'un ou de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence clairement identifiables, accessibles et en nombre suffisant, permettant **d'éviter des situations dangereuses** risquant ou en train de se produire. [...] »

« Paragraphe 4.1.1 de la norme ISO 13850 : 2015<sup>2</sup> - .1.1 **Fonction d'arrêt d'urgence**

4.1.1.1 L'objectif de la fonction d'arrêt d'urgence est de prévenir ou d'empêcher les situations d'urgence provoquées par le comportement de personnes ou la survenance d'un événement dangereux intempestif. La fonction d'arrêt d'urgence doit être déclenchée par **une action humaine unique**.

4.1.1.2 La fonction arrêt d'urgence doit être disponible et opérationnelle à tout moment. Elle doit être prioritaire par rapport à toutes les autres fonctions et opérations, dans tous les modes de fonctionnement de la machine, sans altérer d'autres fonctions de protection (telles que la libération de personnes prises au piège, l'extinction d'incendies). Lorsque la fonction arrêt d'urgence est activée :

- elle doit être maintenue jusqu'à ce qu'elle soit réarmée manuellement ;
- aucun ordre de mise en marche ne doit pouvoir être efficace sur les opérations ayant été arrêtées par le déclenchement d'une fonction d'arrêt d'urgence.

La fonction d'arrêt d'urgence doit être réarmée volontairement par une action humaine. Le réarmement de la fonction d'arrêt d'urgence doit être effectué par le désengagement d'un dispositif d'arrêt d'urgence (voir 4.1.4). Le réarmement ne doit pas déclencher le démarrage de la machine.

NOTE La fonction d'arrêt d'urgence ne peut être considérée comme une mesure de prévention d'une mise en marche intempestive tel que décrit dans l'ISO 12100.

4.1.1.3 **La fonction d'arrêt d'urgence est une mesure de protection complémentaire et ne doit pas être utilisée comme substitut aux mesures de protection et autres fonctions ou fonctions de sécurité.** »

« Article 7 de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN - Au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement. Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé. [...] **Réarmement d'un arrêt d'urgence** : Action spécifique qui n'a pas pour effet de remettre l'appareil en marche mais seulement **d'autoriser son redémarrage dans des conditions normales.** »

L'inspecteur a constaté que le radiologue utilisant dans les conditions normales le générateur électrique émettant des rayons X (AERX) de l'installation « RX1 » appuie systématiquement sur le bouton d'arrêt d'urgence avant tout accès dans le local d'exposition conformément à la consigne de fonctionnement déclinée dans le document « Règlement interne de radioprotection ». En outre, il laisse la clé de mise sous tension et d'émission des rayons X sur le pupitre de commandes.

Cette pratique déviante consistant à intégrer le bouton d'arrêt d'urgence dans le processus d'utilisation normale de l'AERX n'est pas déclinée dans le mode opératoire de l'appareil fourni par le fabricant.

Par ailleurs, lors des pauses des opérateurs, l'inspecteur a constaté que la clé placée sur le pupitre de commandes reste en libre-service à proximité de celui-ci.

---

<sup>2</sup> Norme internationale ISO 13850 - Sécurité des machines - Fonction d'arrêt d'urgence - Principes de conception



**Demande II.7 :** Prendre les mesures nécessaires pour que le mode opératoire du fabricant soit respecté dans le processus d'utilisation de l'AERX. Vous vous assurerez notamment que le bouton d'arrêt d'urgence retrouve sa fonction exclusive d'arrêt rapide de l'AERX dans des situations d'urgence non prévues. Modifier (en complément des demandes II.1 et II.6) le « *Règlement interne de radioprotection* » pour le rendre compatible avec le mode opératoire du fabricant. Transmettre à l'ASN le document « *Règlement interne de radioprotection* » mis à jour dans ce sens ;

**Demande II.8 :** Mettre en place une gestion sécurisée de la clé de mise sous tension du pupitre de commandes permettant d'éviter une utilisation intempestive de l'AERX par des personnes non autorisées ;

**Demande II.9 :** Faire part à l'ASN des dispositions organisationnelles et matérielles retenues pour répondre aux exigences ci-dessus.

\*

### **Vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement**

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020<sup>3</sup> - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, **un programme des vérifications** qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

« Article R. 4451-42 du code du travail – I. – L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. [...]

III. – Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

L'inspecteur a constaté que le programme des vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants n'a pas été établi comme le prévoit l'arrêté du 23 octobre 2020.

Par ailleurs, l'inspecteur a constaté que des rapports de contrôles internes en radioprotection pour les AERX n'ont pas été mis à jour conformément aux dispositions définies dans le code du travail et le code de la santé publique en ce qui concerne la terminologie à appliquer.

**Demande II.10 :** Etablir un programme des vérifications réglementaires des appareils électriques émettant des rayons X et des appareils de mesures conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 et le transmettre à l'ASN ;

**Demande II.11 :** Mettre à jour la trame des rapports de contrôles internes en radioprotection pour les AERX en tenant compte des évolutions récentes du code du travail et la transmettre à l'ASN.

\*

---

<sup>3</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants





## **Évaluation individuelle de l'exposition**

« Article R4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

« Article R4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

**L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »**

« Article R4451-54 du code du travail - **L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail** lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisieverts exclusivement liée à l'exposition au radon. »

L'inspecteur a constaté l'absence de document d'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayons X. Il attire également votre attention sur celle qui doit être établie pour le conseiller en radioprotection vis-à-vis de ses missions relatives aux vérifications des installations comportant un AERX.

**Demande II.12 : Etablir des fiches d'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayons X en tenant compte de leur activité spécifique et en assurer la transmission au service de santé au travail.**

\*

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

### **Mesures de l'exposition externe**

« Article R. 4451-67 du code du travail - **Le travailleur a accès à tous les résultats** issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet ainsi qu'à la dose efficace le concernant. Il en demande communication au médecin du travail ou à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.



*Il peut également solliciter le conseiller en radioprotection pour ce qui concerne les résultats auxquels ce dernier a accès. »*

*« Article R. 4451-68 du code du travail - **Le médecin du travail a accès**, sous leur forme nominative aux résultats de la surveillance dosimétrique ainsi qu'à la dose efficace, de chaque travailleur dont il assure le suivi de l'état de santé. Ont également accès à ces résultats :*

*1° Le cas échéant, le médecin du travail de l'établissement dans lequel le travailleur temporaire ou le travailleur d'une entreprise extérieure intervient ;*

*2° Le médecin désigné à cet effet par le travailleur et, en cas de décès ou d'incapacité, par ses ayants droit. »*

*« Article R. 4451-69 du code du travail - I. - **Le conseiller en radioprotection a accès**, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.*

*II. - Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.*

*III. - L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112, assure la confidentialité des données nominatives mentionnées au I et au II vis-à-vis des tiers. »*

*Article R. 4451-85. du code du travail - I. - Pour assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82, **le médecin du travail et les professionnels de santé au travail** placés sous son autorité mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 **suivent une formation spécifique** préalable sur les risques liés aux rayonnements ionisants et sur le dispositif de surveillance dosimétrique individuelle.*

*Art. 4. - I. - Les articles R. 4451-85, R. 4451-86 et R. 4451-87 dans leur rédaction issue du 15° de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les médecins du travail et les professionnels de santé qui n'ont pas bénéficié de la formation spécifique mentionnée à l'article R. 4451-85 du code du travail dans sa rédaction issue du 15° de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne peuvent plus assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du même code. »*

**Observation III.1 :** Les salariés ne sont pas informés des résultats de leur dosimétrie individuelle ;

**Observation III.2 :** J'attire votre attention sur la formation spécifique préalable que tout médecin du travail en charge de la surveillance renforcée des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants devra avoir suivie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Je vous encourage à prendre l'attache de votre service de santé au travail afin de vous assurer que cette formation spécifique a été effectuée ou est prévue avant cette échéance ;

**Observation III.3 :** Vous avez informé l'inspecteur que les résultats de la dosimétrie à lecture différée sont transmis au service des ressources humaines de votre établissement. Je vous rappelle que seuls le médecin du travail, la conseillère en radioprotection et le travailleur concerné peuvent avoir accès aux résultats de la dosimétrie à lecture différée ;



**Observation III.4 :** L'inspecteur a consulté les bilans des résultats de la dosimétrie à lecture différée du personnel concerné et les évaluations individuelles des expositions établies pour chaque travailleur. Il s'avère que le classement des travailleurs est actuellement celui de la catégorie B. L'inspecteur vous encourage à mener une réflexion quant au classement des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et à la périodicité de port des dosimètres à lecture différée.

\*

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASN

SIGNE PAR

**Bertrand FREMAUX**



\* \* \*

### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)